

ASSURANCES MUTUELLES DE FRANCE

A.M.

Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes

contre l'Incendie, les accidents et les Risques Divers

Entreprise régie par le code des assurances

Fondée en 1819

Siège Social : 148 rue Anatole France - 92300 LEVALLOIS-PERRET

323 562 678 R.C.S. Nanterre

STATUTS

Approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 9 juin 2021

TITRE I - CONSTITUTION ET OBJET DE LA SOCIÉTÉ

ART.1 - Formation de la Société

Il est formé entre toutes les personnes physiques ou morales qui ont adhéré ou adhéreront aux présents statuts, une Société d'assurance mutuelle, à cotisations fixes, régie par les présents statuts et la législation en vigueur. Le nombre des adhérents ne peut être inférieur à 500.

ART. 2 - Dénomination

La Société fondée en 1819 est dénommée - ASSURANCES MUTUELLES DE FRANCE - (A.M.).

ART. 3 - Siège social

Le Siège de la Société est fixé au 148, rue Anatole France - 92300 LEVALLOIS-PERRET.

Le Siège social peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale ordinaire, et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire.

Lors d'un transfert décidé par le Conseil d'administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ART. 4 - Durée

La durée de la Société court jusqu'au 31 Décembre 2068. Elle pourra être à nouveau prorogée par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire.

ART. 5 - Territorialité

La Société peut souscrire des contrats d'assurance dans le monde entier. Les garanties de la Société s'exercent dans les pays prévus par les polices.

ART. 6 - Sociétaires

La qualité de Sociétaire et les droits et obligations correspondant exclusivement à cette qualité sont acquis à une personne physique ou morale dès lors qu'elle souscrit un contrat d'assurance auprès de la Société.

Toutefois, si l'assuré est imposé à la Société en application de la législation sur l'assurance obligatoire, ce dernier n'acquerra pas pour autant ou ne conservera pas la qualité de Sociétaire, mais n'aura que celle de titulaire du contrat d'assurance.

ART.7 - Objet

La Société peut pratiquer des opérations d'assistance relevant de la branche 18 visée à l'article R. 321-I du code des assurances.

Elle ne peut étendre ses opérations à toute nouvelle catégorie de risques que sous réserve de l'agrément de l'Autorité de contrôle ainsi que de la constitution du fonds d'établissement minimum prévu par la réglementation en vigueur pour la catégorie qu'elle envisage de pratiquer.

Elle peut opérer en coassurance et assurer, par police unique, les risques prévus ci-dessus, conjointement avec une ou plusieurs sociétés d'assurance garantissant des risques de même nature ou différents.

La Société peut céder en réassurance tout ou partie des risques qu'elle est autorisée à garantir, accepter en réassurance des risques de toute nature assurés par d'autres sociétés d'assurance quelles qu'en soient la forme et la nationalité, et signer tous traités d'union ou de fusion avec d'autres sociétés d'assurance mutuelles.

La Société peut également prendre et gérer des participations dans des entreprises d'assurance ou de réassurance.

Plus généralement, elle effectue toutes opérations financières, mobilières et immobilières, apports en sociétés, souscriptions, achats de titres ou parts d'intérêts, constitution de sociétés et éventuellement, toutes autres opérations se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter la réalisation et le développement.

ART. 8 - Fonds d'établissement

Le fonds d'établissement de la Société est fixé par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire. Il ne peut être inférieur au montant prescrit par la réglementation en vigueur.

Il est, en outre, alimenté par un droit d'adhésion acquitté par chaque nouveau Sociétaire à la souscription de son premier contrat. Le montant du droit d'adhésion est fixé annuellement par le Conseil d'administration, conformément à la réglementation en vigueur.

ART. 9 - Cotisations

Chaque Sociétaire contribue pour sa part au paiement des sinistres et des frais de gestion de chaque exercice dans la proportion de la gravité de ses risques par le versement d'une cotisation à laquelle s'ajoutent les accessoires fixés par le Conseil d'administration.

Les cotisations, auxquelles s'ajoutent les impôts et taxes dont la récupération sur les Sociétaires n'est pas interdite, et les perceptions qualifiées d'accessoires de cotisations sont payables pour les montants, dans la forme et aux époques prévues dans la police.

Le Conseil d'administration détermine chaque année, et pour chaque catégorie de risques, le montant de la cotisation normale qu'il estime nécessaire pour faire face aux charges probables de l'exercice.

Cette cotisation normale est payable d'avance. Elle peut, à la demande du Sociétaire, être payée en plusieurs fois moyennant un supplément de cotisation.

Les sommes dues par les Sociétaires sont payables indépendamment de toute créance qu'ils pourraient faire valoir contre la Société.

TITRE II - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES SOCIÉTAIRES

Section 1 - DISPOSITIONS COMMUNES

ART. 10 - Composition

L'Assemblée Générale des Sociétaires représente l'universalité de ceux-ci et ses décisions obligent chacun d'eux ou ses ayants cause dans les limites fixées par la réglementation en vigueur et par les présents statuts.

En vue de cette représentation, les Sociétaires élisent les Délégués qui les représenteront à l'Assemblée Générale.

Les Sociétaires procèdent à l'élection d'un Délégué par tranche de dix mille (10.000) Sociétaires ou fraction de dix mille (10.000). Le nombre de Délégués ne pouvant être inférieur à 50.

L'Assemblée Générale se compose de l'ensemble des Délégués.

Les Administrateurs, non délégués, ainsi que le Directeur Général de la Société assistent aux Assemblées générales avec voix consultative.

Les Délégués sont élus pour trois ans.

Les modalités pratiques des élections des Délégués et de leurs suppléants font l'objet d'un règlement intérieur arrêté par le Conseil d'administration, sous réserve des dispositions suivantes :

- Les Délégués sont choisis parmi les Sociétaires ;
- sont électeurs et éligibles les Sociétaires autres que les titulaires d'un contrat de réassurance cédé à la Société ;
- tout électeur bénéficie d'une voix si, au 1^{er} jour du mois du lancement du processus électoral, il est titulaire d'au moins un contrat en cours et à jour du paiement de ses cotisations ;
- tout Sociétaire peut être candidat à la fonction de Délégué, à condition d'être titulaire d'au moins un contrat en cours et à jour du paiement de ses cotisations au 1^{er} jour du mois du lancement du processus électoral ;

Chaque Délégué présent ou représenté n'a droit qu'à une seule voix.

Tout Délégué peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre Délégué.

Le nombre de pouvoirs susceptibles d'être confiés à un même Délégué est limité à trois.

Le Délégué peut retourner à la Société son pouvoir sans indication de mandataire. Dans ce cas son pouvoir sera remis au Président qui l'exprimera conformément aux dispositions du code des assurances.

Les pouvoirs remis au Président sont assimilés à des pouvoirs sans indication de mandataire et ne sont pas limités en nombre, dès lors que le Président est tenu de les exprimer conformément aux dispositions du code des assurances.

Le mandataire doit déposer le pouvoir dont il est porteur contre récépissé au Siège de la Société, cinq jours ouvrés avant la réunion de l'Assemblée Générale, faute de quoi ce pouvoir est nul et sans effet.

La liste des Délégués pouvant prendre part à une Assemblée Générale est arrêtée au quinzième jour précédant cette Assemblée par les soins du Conseil d'administration ou de l'un de ses membres ayant reçu délégation à cette fin.

Tout Sociétaire peut, dans les quinze jours qui précèdent la réunion de l'Assemblée Générale, prendre au Siège social communication, par lui-même ou par un mandataire, de la liste des Délégués visée à l'alinéa ci-dessus et de l'ensemble des comptes et états comptables qui seront présentés à l'Assemblée Générale, ainsi que de tous les autres documents qui doivent être communiqués à l'Assemblée.

Les fonctions de Délégué sont exercées à titre gratuit. Cependant, le Conseil d'administration peut décider dans des limites fixées par l'Assemblée Générale, de rembourser aux Délégués leurs frais de déplacement et de séjour.

L'Assemblée Générale est informée chaque année du montant des frais remboursés aux Délégués.

ART. 11 - Lieu de réunion

L'Assemblée Générale se réunit dans la ville où se trouve le Siège social ou en tout autre lieu, en France, décidé par le Conseil d'administration indiqué dans l'avis de convocation.

ART. 12 - Convocation et Ordre du Jour

L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'administration à la diligence de son Président ou en cas d'empêchement, par l'Administrateur délégué ou à défaut, par un Vice-Président.

Cette convocation est insérée dans un journal d'annonces légales du Siège social et précède de quinze jours au moins la date fixée pour la réunion.

La convocation doit mentionner l'ordre du jour, l'Assemblée ne pouvant délibérer que sur les questions figurant à celui-ci.

Conformément aux dispositions du code des assurances, l'ordre du jour ne peut contenir que des propositions du Conseil d'administration et celles qui lui auront été communiquées vingt-cinq jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale, accompagnées de la signature de mille sociétaires au moins pour les sociétés de plus de cent mille sociétaires.

Tous les Sociétaires qui en auront fait la demande devront être informés de la réunion de chaque Assemblée Générale par une lettre affranchie à leurs frais et expédiée dans le délai imparti pour la convocation de cette Assemblée.

ART. 13 - Feuille de présence

Pour toute Assemblée Générale, il est tenu une feuille de présence contenant les noms et domiciles des membres présents ou représentés.

Cette feuille, dûment émargée par les Délégués ou leurs mandataires, et certifiée exacte par le Bureau de l'Assemblée, doit être déposée au siège social et communiquée à tout requérant.

ART. 14 - Bureau

L'Assemblée Générale est présidée par le Président ou à défaut, par l'un des Vice-Présidents du Conseil d'administration ou en leur absence, par un Administrateur désigné par ce Conseil.

L'Assemblée nomme parmi ses membres deux Scrutateurs. Le Bureau ainsi constitué désigne un Secrétaire, lequel dresse le procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale.

ART 15 - Procès-Verbaux

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont consignées dans des procès-verbaux reproduits sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés et paraphés par le Président du Tribunal d'instance. Ils sont signés par le Président de l'Assemblée, les Scrutateurs et le Secrétaire.

Les copies ou extraits des procès-verbaux à produire en justice, et partout où besoin est, sont certifiés par le Président du Conseil, un Vice-Président ou un Administrateur.

Section 2 – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES

ART. 16 - Époque et périodicité

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit une fois par année au lieu et à la date fixée par le Conseil d'administration dans le cours du deuxième trimestre.

L'Assemblée Générale peut, en outre, être convoquée à toute époque de l'année par le Conseil d'administration, dans les cas prévus par la législation en vigueur et toutes les fois qu'il le juge utile.

ART. 17 - Objet

L'Assemblée Générale ordinaire annuelle entend le rapport qui lui est présenté par le Conseil d'administration sur la situation de la Société et les rapports du ou des Commissaires aux comptes.

Elle arrête définitivement les comptes de la Société, statue sur tous les intérêts sociaux, décide de l'affectation du résultat, procède à la nomination des nouveaux Administrateurs et au renouvellement éventuel des membres sortants du Conseil d'administration.

Elle nomme dans les conditions fixées à l'article 28 des présents statuts, le ou les Commissaires aux comptes.

Elle fixe les limites des indemnités allouées aux Administrateurs et décide du remboursement des frais de déplacement et de séjour des Administrateurs et mandataires mutualistes.

ART. 18 - Validité des délibérations

L'Assemblée Générale ordinaire ne peut valablement délibérer que si le quart au moins des Délégués ayant le droit d'y assister sont présents ou représentés. Si elle ne réunit pas ce nombre, une nouvelle assemblée est convoquée avec le même ordre du jour que la précédente, dans les formes et délais prévus par l'article 12 des présents statuts, et délibère valablement quel que soit le nombre des délégués présents ou représentés.

Ses délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Section 3 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRES

ART. 19 - Objet

Réunie dans tous les cas prévus par la réglementation en vigueur, l'Assemblée Générale extraordinaire peut modifier dans toutes leurs dispositions les présents statuts. Cette Assemblée ne peut néanmoins ni changer la nationalité de la Société, ni réduire ses engagements, ni augmenter les engagements des Sociétaires résultant des contrats encours sauf en cas d'accroissement des impôts et taxes dont la récupération sur les Sociétaires n'est pas interdite et sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant.

Les modifications statutaires tendant à remplacer la cotisation fixe par une cotisation variable sont applicables aux contrats en cours, nonobstant toute clause contraire, conformément à la législation en vigueur.

Tout traité de réassurance par lequel la Société cède à une ou plusieurs entreprises ses risques dans une proportion dépassant quatre-vingt-dix pour cent du total des cotisations afférentes aux risques réassurés, doit être soumis à l'approbation d'une Assemblée Générale extraordinaire convoquée par lettre recommandée adressée à chacun de ses membres et mentionnant le motif de l'approbation demandée à l'Assemblée. Dans ce cas, tout Sociétaire a le droit de résilier son engagement dans un délai de trois mois à dater de la notification qui lui aura été faite dans les formes prévues au présent alinéa.

ART. 20 - Validité des délibérations

L'Assemblée Générale réunie extraordinairement n'est régulièrement constituée et ne délibère valablement qu'autant que le tiers au moins des Délégués ayant le droit d'y assister sont présents ou représentés.

Si une première Assemblée n'a pas réuni le quorum précédent, une nouvelle Assemblée peut être convoquée. La convocation reproduit l'ordre du jour indiquant la date et le résultat de la précédente Assemblée. La seconde Assemblée délibère valablement si les Délégués présents ou représentés représentent le quart au moins des Délégués ayant le droit d'y assister.

A défaut de ce dernier quorum, cette deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle de laquelle elle avait été convoquée.

Pour être valables, les résolutions de l'Assemblée Générale extraordinaire doivent réunir les deux tiers au moins des voix des Délégués présents ou représentés.

TITRE III - ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

Section 1 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

ART. 21 - Composition et durée du mandat

L'administration de la Société est confiée à un Conseil d'administration. Le conseil est composé de :

- sept membres au moins et de dix-huit au plus, élus par l'Assemblée Générale ordinaire parmi les Sociétaires à jour de leurs cotisations ;
- et de deux membres supplémentaires élus par le personnel salarié de la Société, l'un représentant les cadres, l'autre les employés et agents de maîtrise.

Les Administrateurs doivent posséder l'honorabilité, la compétence ainsi que l'expérience nécessaires à leur fonction conformément aux dispositions de l'article L 322-2 du code des assurances et n'avoir fait l'objet d'aucune des condamnations ou mesures de sanctions visées au même article.

Si en cours de mandat, un Administrateur ne remplit plus ces conditions, il est démis d'office de ses fonctions. Il en va de même s'il a été élu sur la base de déclarations inexactes ou incomplètes.

Administrateurs élus par l'Assemblée Générale :

Les Administrateurs sont élus au maximum pour 6 ans. Ils sont rééligibles.

Nul ne peut être élu ou réélu Administrateur ou rester représentant d'une personne morale s'il a dépassé l'âge de 75 ans. Les personnes physiques, membres du Conseil, qui atteignent cet âge en cours de mandat sont réputées démissionnaires d'office.

Les membres du Conseil d'administration sont élus par l'Assemblée Générale à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Tout membre du Conseil d'administration qui, sans motif agréé par le Conseil, aura délaissé ses fonctions pendant douze mois consécutifs sera réputé démissionnaire.

En cas de vacance en cours de mandat d'un Administrateur pour quelque cause que ce soit, le Conseil peut pourvoir, provisoirement, au remplacement du ou des Administrateurs manquants jusqu'à la prochaine Assemblée générale, qui procédera à la ratification de cette nomination provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. Si l'Assemblée générale ne ratifie pas le choix du Conseil, les décisions antérieures prises par celui-ci n'en demeurent pas moins valables.

Administrateurs élus par le personnel salarié :

Ces Administrateurs sont élus conformément aux dispositions de l'article L. 322-26-2 du code des assurances.

Les deux Administrateurs sont élus pour une période de trois ans.

Sous réserve des dispositions de l'article L. 322-26-2 du code des assurances, le nombre d'Administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne pourra excéder 10 % des membres du Conseil en fonction.

Ces dispositions ne s'appliquent pas au Président du Conseil d'administration lorsqu'il exerce les fonctions de Directeur Général.

ART. 22 - Organisation

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Le Président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'Administrateur. Il est rééligible.

Le Conseil fixe le montant de sa rémunération. Le Conseil peut également décider de lui allouer une indemnité dans les conditions prévues à l'article R. 322-55-1 du code des assurances pour les Administrateurs.

Le Conseil d'administration élit également parmi ses membres, pour une durée qui ne peut excéder celle de leur mandat d'Administrateur :

- un ou plusieurs Vice-Présidents,
- un Administrateur délégué dont le Président propose la nomination.

L'ensemble de ces personnes sont rééligibles et constituent avec le Président le Bureau.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président.

Nul ne peut être nommé Président, Vice-Président, Administrateur délégué ou Secrétaire, s'il a dépassé l'âge de soixante-quinze ans. Celui qui atteint cet âge est réputé démissionnaire d'office.

L'Administrateur délégué assiste le Président dans ses fonctions. En cas de vacance subite du poste de Président, l'Administrateur délégué, en assumera immédiatement la fonction et toutes les responsabilités. En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée. Elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

Nul ne peut voter par procuration au sein du Conseil.

Le Conseil d'administration peut désigner à chaque séance un secrétaire parmi ses membres ou en dehors d'eux.

ART. 23 - Réunions et délibérations

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du Président ou en cas d'empêchement, sur celle de l'Administrateur délégué, ou en cas d'empêchement de celui-ci, d'un Vice-Président aussi souvent que les intérêts de la Société le réclament et au moins trois fois par an.

Le Conseil d'administration peut également se réunir sur demande faite au Président par les Administrateurs ou le Directeur Général dans les conditions légales et réglementaires.

Des personnes étrangères au Conseil peuvent être entendues à ses réunions à titre consultatif sur les questions de leurs compétences. C'est toujours le cas du Directeur Général lorsqu'il n'est pas lui-même Administrateur.

La convocation doit être adressée aux participants, par tous moyens, cinq jours avant la date de réunion du Conseil. En cas d'urgence, la convocation du Conseil peut se faire verbalement et sans délai.

Le Conseil se réunit soit au Siège social, soit en tout autre endroit désigné par celui qui convoque, y compris, en cas de nécessité, par visioconférence ou télécommunication selon les modalités précisées dans le règlement intérieur et toute autre modalité prévue par le code des assurances.

ART. 24 – Attributions

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et faire ou autoriser par délégation tous actes et opérations relatifs à son objet. Il détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à l'Assemblée Générale par les lois, règlements et par les présents statuts et, dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Conformément aux dispositions du code des assurances, le Conseil d'administration inscrit la stratégie de la Société, y compris financière, dans le cadre de celle arrêtée au niveau du Groupe par le Conseil d'administration de la Société de Groupe d'Assurance Mutuelle Covéa.

Le Bureau du Conseil, auquel le Conseil peut adjoindre un ou deux Administrateurs qu'il désigne, agit comme Comité de Direction et exerce au nom du Conseil un contrôle permanent sur les opérations de la Société.

Le Directeur Général participe à ces réunions et d'autres membres de la Direction peuvent y être conviés. Par délégation du Conseil d'administration, auquel il rend compte, le Bureau détermine la rémunération de chaque membre de la Direction Générale et fixe les modalités de leurs contrats de travail. Le Conseil peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumettent, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

Conformément à la législation en vigueur, la Société de Groupe d'Assurance Mutuelle Covéa s'est dotée d'un Comité d'audit et d'un Comité des risques. En tant qu'affiliée, la Société entre dans le périmètre d'intervention des Comités d'audit et des risques de Covéa,

La Société de Groupe d'Assurance Mutuelle Covéa exerce un contrôle effectif de l'entreprise affiliée. Ce contrôle s'effectue, notamment, au travers des reportings à destination des instances de gouvernance Covéa, des audits décidés et pilotés par ces mêmes instances ainsi que du contrôle exercé par les fonctions clés du Groupe.

Elle peut, conformément aux dispositions prévues dans ses statuts, être amenée à prendre des mesures ou des sanctions à l'encontre de l'entreprise affiliée.

Les opérations ci-après réalisées par ASSURANCES MUTUELLES DE FRANCE qui ne seraient pas des opérations intra groupe Covéa sont subordonnées à l'autorisation préalable du Conseil d'administration de Covéa :

- projet d'acquisition ou cession d'un immeuble par nature dont le montant pourrait excéder 10% des fonds propres d'ASSURANCES MUTUELLES DE FRANCE;
- projet d'acquisition ou cession d'une participation dans une entreprise d'assurance ou de réassurance, ou d'une filiale d'assurance ou de réassurance, dont le montant pourrait excéder 10% des fonds propres d'ASSURANCES MUTUELLES DE FRANCE ;

- constitution de sûretés, de cautions, avals ou garanties dont l'engagement excéderait 10% des fonds propres d'ASSURANCES MUTUELLES DE FRANCE et qui ne serait pas souscrit au bénéfice ou en garantie d'un engagement d'une société du groupe Covéa.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux placements courants inscrits dans les programmes d'investissements arrêtés par le Conseil d'administration d'ASSURANCES MUTUELLES DE FRANCE.

Les Administrateurs élus par les salariés sont soumis aux stipulations statutaires sauf toutes dispositions contraires prévues par la loi et les règlements en vigueur leur étant expressément applicables.

ART. 25 - Rétribution

Les fonctions d'Administrateur sont exercées à titre gratuit. Cependant, le Conseil d'administration peut décider d'allouer aux Administrateurs, dans des limites fixées par l'Assemblée Générale, des indemnités compensatrices du temps passé pour l'exercice de leurs fonctions et de rembourser leurs frais de déplacement et de séjour.

L'Assemblée Générale est informée chaque année par le Président du montant des indemnités et rémunérations effectivement allouées et des frais remboursés et des avantages de toute nature versés à chaque mandataire social.

Ces indemnités sont soumises aux dispositions de l'article L. 242-1 du code de la Sécurité Sociale.

Aucune rémunération liée de manière directe ou indirecte au montant des cotisations de la Société ne peut être allouée, à quelque titre que ce soit, à un Administrateur ou à un dirigeant salarié.

ART. 26 - Responsabilité

En dehors des instances statutaires, les Administrateurs sont notamment et expressément tenus à un devoir de réserve et de discrétion.

Ils sont responsables, civilement et pénalement des actes de leur gestion, conformément aux dispositions législatives en vigueur.

ART. 27 - Collège de Censeurs

La Société peut se doter d'un collège de deux Censeurs au maximum, nommés chacun pour une durée de six ans, sur proposition du Conseil d'administration, par l'Assemblée Générale ordinaire.

Les Censeurs sont rééligibles. En cas de vacance pour quelque motif que ce soit, le Conseil peut procéder à une nomination à titre provisoire.

Les Censeurs participent aux réunions du Conseil d'administration où ils sont convoqués dans les mêmes conditions que les Administrateurs.

Ils sont tenus dans les mêmes conditions que les Administrateurs au secret des délibérations.

Leur mission est de fournir des avis et conseils sur les questions de tous ordres qui leur sont soumises.

Au cours des délibérations du Conseil d'administration, ils ne disposent que d'une voix consultative.

Les fonctions de Censeur sont exercées à titre gratuit. Cependant, le Conseil d'administration peut décider d'allouer aux Censeurs, dans des limites fixées par l'Assemblée Générale, des indemnités compensatrices du temps passé pour l'exercice de leurs fonctions et de rembourser leurs frais de déplacement et de séjour.

L'Assemblée Générale est informée chaque année par le Président du montant des indemnités et rémunérations

effectivement allouées et des frais remboursés et des avantages de toute nature versés à chaque Censeur.

Ces indemnités sont soumises aux dispositions de l'article L. 242-1 du code de la Sécurité Sociale.

Section 2 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 28 - Désignation

L'Assemblée Générale ordinaire désigne pour six ans, en se conformant aux modalités légales et réglementaires, un ou plusieurs Commissaires aux comptes. Ceux-ci doivent être choisis sur la liste prévue par la réglementation en vigueur, Ils sont rééligibles.

ART. 29 - Attributions

Les Commissaires aux comptes exécutent leur mission conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
Ils sont chargés de faire les rapports, prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, à l'Assemblée Générale.

ART. 30 - Rémunération

La rémunération des Commissaires aux comptes est fixée d'un commun accord entre ceux-ci et la Société.

Section 3 – DIRECTION

ART. 31 - Désignation

La direction générale de la Société est assumée, sous le contrôle du Conseil d'administration et dans le cadre des orientations arrêtées par celui-ci, par une personne physique nommée par le Conseil et portant le titre de Directeur Général. La direction générale peut être assumée par le Président du Conseil d'administration.

Nul ne peut être nommé Directeur Général s'il a dépassé l'âge de 70 ans. Celui qui atteint cet âge est réputé démissionnaire d'office, au plus tard lors de l'Assemblée générale qui approuve les comptes de l'exercice.

ART. 32 - Attributions

Le Directeur Général dirige toutes les opérations de la Société conformément aux lois, aux statuts et aux décisions du Conseil d'administration et de l'Assemblée Générale. A cet effet, il reçoit du Conseil d'administration toutes les délégations nécessaires avec faculté de substituer.

Il assiste en cette qualité, avec voix consultative aux séances du Conseil d'administration, du Comité prévu à l'article 24 et de l'Assemblée Générale.

Le Directeur Général est responsable civilement et pénalement des actes de sa gestion conformément aux dispositions législatives en vigueur.

ART. 33 - Rémunération

La rémunération du Directeur Général ainsi que les modalités de son contrat de travail sont fixées conformément à la législation en vigueur.

ART. 34 - Directeurs Généraux Délégués

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes

physiques, dont le nombre maximum est cinq, chargées d'assister le Directeur Général, avec le titre de Directeur Général Délégué.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux Délégués.

Les Directeurs Généraux Délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à nomination du nouveau Directeur Général.

Nul ne peut être nommé Directeur Général Délégué s'il a dépassé l'âge de 70 ans. Celui qui atteint cet âge est réputé démissionnaire d'office, au plus tard lors de l'Assemblée générale qui approuve les comptes de l'exercice.

TITRE IV - CHARGES ET CONTRIBUTIONS SOCIALES

ART. 35 - Charges sociales

La Société prend à sa charge les frais d'établissement, les frais de gestion et d'administration, les amortissements à effectuer, la constitution des provisions techniques prévues par la réglementation en vigueur, ainsi que le règlement intégral de ses engagements.

ART. 36 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

ART. 37 - Solvabilité

La Société doit justifier de l'existence d'une marge de solvabilité répondant aux conditions fixées par la réglementation en vigueur.

ART. 38 - Autres réserves statutaires

L'Assemblée Générale peut prévoir la constitution de certaines réserves jugées nécessaires au bon fonctionnement de la Société.

ART. 39 - Emprunts

Sous réserve des dispositions des articles L. 322-2-1 et R. 322-105 du code des assurances, la Société ne peut contracter d'emprunts que pour constituer :

- 1) Le fonds d'établissement qu'elle peut avoir à former lorsqu'elle sollicite l'agrément de l'Autorité de contrôle pour de nouvelles catégories d'opérations ;
- 2) Les fonds qui peuvent être nécessaires en vue du développement de ses opérations et du financement de la production nouvelle ;
- 3) Le Fonds Social Complémentaire prévu à l'article 40 ci-après.

Les emprunts visés aux paragraphes 1' et 2' du présent article doivent être préalablement autorisés par l'Assemblée Générale extraordinaire.

Tout emprunt destiné à la constitution et éventuellement à l'alimentation du Fonds Social Complémentaire doit être autorisé par l'Assemblée Générale Ordinaire et faire l'objet d'une résolution spéciale dont la teneur doit être préalablement soumise à l'approbation de l'Autorité de contrôle.

ART. 40 - Fonds Social Complémentaire

Nonobstant les dispositions de l'article 8, il peut être créé, ou dans le cas où il existerait déjà, pourra être alimenté, dans les conditions prévues par l'article R 322-49 du code des assurances, un Fonds Social Complémentaire destiné à procurer à la Société les éléments de solvabilité dont elle doit disposer pour satisfaire aux prescriptions de la réglementation en vigueur.

Ce fonds est constitué et alimenté par des emprunts dont les conditions sont fixées par l'Assemblée Générale Ordinaire et qui doivent faire l'objet d'une résolution spéciale dont la teneur doit être préalablement soumise à l'approbation de l'Autorité de contrôle.

La résolution spéciale prise par ladite Assemblée Générale déterminera quels Sociétaires devront souscrire à l'emprunt, sans que cette obligation puisse porter sur les Sociétaires dont les contrats étaient en cours à la date où ces dispositions ont été introduites pour la première fois dans les statuts de la Société. La participation des Sociétaires déjà adhérents de la Société au moment où celle-ci décide d'émettre un emprunt ne pourra être supérieure à dix pour cent de leur cotisation annuelle.

ART. 41 - Frais de gestion

Les frais de gestion de la Société comprennent notamment les frais de vérification des risques, les frais d'inspection, le cas échéant, l'intérêt et l'amortissement des emprunts, l'amortissement des frais d'établissement, les frais d'acquisition des contrats, les commissions et les frais généraux de toute nature.

Il est pourvu aux frais de gestion par les perceptions qualifiées d'accessoires de cotisations, par les commissions ou ristournes versées par les réassureurs et par un prélèvement sur les cotisations.

ART. 42 - Excédents de recettes

Il ne peut être procédé à des répartitions d'excédents de recettes qu'après constitution des réserves prescrites par les lois et règlements en vigueur, après amortissement intégral des dépenses d'établissement, et après que les dispositions réglementaires concernant la marge de solvabilité aient été satisfaites.

La répartition d'excédents est décidée par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'administration. Cette répartition pourra ne concerner que certaines catégories de risques bénéficiaires à l'exclusion de tous les autres. Elle sera faite entre les Sociétaires dont les risques sont eux-mêmes bénéficiaires dans l'année de référence, qui sont à jour de leurs cotisations et au prorata de ces dernières.

Toutefois les sommes ainsi réparties ne donneront lieu à aucun versement en espèce mais seront déduites d'une prochaine cotisation à échoir.

L'Autorité de contrôle peut toujours s'opposer à une affectation d'excédents aux réserves libres.

TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 43 - Société de groupe d'assurance

La Société peut s'affilier à une Société de groupe d'assurance.

ART. 44 - Attribution de juridiction

Les contestations, de quelque nature qu'elles soient, entre la Société et les Sociétaires, seront soumises à la juridiction des Tribunaux compétents d'après la législation en vigueur.

Toutes significations ou oppositions devront, à peine de nullité, être faites au Siège de la Société.

ART. 45 - Dissolution anticipée

Hors les cas de dissolutions prévus par la réglementation en vigueur, la dissolution de la Société peut être prononcée par l'Assemblée Générale extraordinaire.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution, non motivée par un retrait d'agrément, l'Assemblée Générale extraordinaire, sur proposition du Conseil d'administration, règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs qui peuvent être choisis parmi les Administrateurs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des Administrateurs et Commissaires aux comptes. Les liquidateurs ont pour mission de réaliser l'actif de la Société pour éteindre le passif.

Au terme de la liquidation, la répartition de l'excédent de l'actif sur le passif est réglée par l'Assemblée Générale ordinaire, si cela n'a pas été fait par l'Assemblée ayant décidé la dissolution. La même Assemblée approuve l'état des frais et indemnités des liquidateurs.

ART. 46 - Vigueur des statuts

Les présents statuts ont été examinés et votés en Assemblée Générale Extraordinaire le 27 juin 1975 et modifiés suivant délibérations des Assemblées Générales Extraordinaires des 21 juin 1985, 22 juin 1990, 27 juin 1991, 24 juin 1997, 30 juin 1999, 28 juin 2000, 27 juin 2001, 27 juin 2003, 29 juin 2005, 21 juin 2007, 10 juin 2009, 3 juin 2010, 11 juin 2012, 6 juin 2013, 17 juin 2014, 9 juin 2015, 5 juin 2018, 26 mai 2020 et 9 juin 2021.